

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **VANDERMEERSCH V.I et Transports VANDERMEERSCH**

49 ZI d'Eygreteau Sud  
33230 Coutras

Références : 23-372  
Code AIOT : 0005212812

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans les établissements VANDERMEERSCH V.I et Transports VANDERMEERSCH implantés 49 ZI d'Eygreteau Sud 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée sur site afin de vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022 pris à l'encontre de l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANDERMEERSCH V.I et Transports VANDERMEERSCH
- 49 ZI d'Eygreteau Sud 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005212812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est le siège de la société de transports routiers Transports VANDERMEERSCH et de la société VANDERMEERSCH V.I. Il est utilisé par l'exploitant pour remettre en état, entreposer et démonter des camions et des semi-remorques. De nombreuses pièces détachées automobiles sont également entreposées sur le site.

Le site est situé à environ 500 mètres de l'Isle.

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2014 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement, sans résultat.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, articles 2 et 3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Travaux d'office

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La situation administrative de l'exploitant n'a toujours pas été régularisée et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas assurée notamment vis-à-vis de la protection de la nature et de l'environnement (présence de nombreuses traces d'hydrocarbures, sol non imperméabilisé sur l'ensemble des parcelles concernées par l'activité et proximité de l'Isle à environ 500 mètres du site). Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées. Aussi, un arrêté de travaux d'office est proposé à Monsieur le Préfet.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/11/2022, articles 2 et 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> <li>•</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022  La société Transports VANDERMEERSCH, représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située 49 Z.I. Eygreteau sur la commune de Coutras, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.</li> <li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.</li> </ul> <p>La société VANDERMEERSCH V.I. représentée par Monsieur VANDERMEERSCH Patrick, gérant, et par Monsieur VANDERMEERSCH Christophe, co-gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, située 49 Z.I. Eygreteau sur la commune de Coutras, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture.</li> <li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.</li> </ul> <p>Art. 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2022  Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit sur le site à partir de la date de notification du présent arrêté.  L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un délai de <b>3 mois</b>.</p> <p><b>Constats :</b> En 2014, l'inspection des installations classées procédait à une visite du site et demandait la régularisation administrative des activités par dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux pour le stockage et démontage de véhicules. L'exploitant, par courrier du 09 juillet 2014, s'engageait à nettoyer son terrain et à maintenir son activité sous les seuils des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Le 16 avril 2015, l'inspection constatait que la situation n'avait pas évolué mais ne proposait pas de sanction dans l'immédiat compte tenu de la procédure de composition pénale en cours auprès du TGI de Libourne.</p> <p>Le 17 mars 2016, puis le 08 mars 2017, l'inspection constatait la présence de VHU et l'absence de régularisation de la situation administrative du site. L'inspection proposait alors de mettre en œuvre une procédure de consignation de fonds à hauteur de 13 000 € à défaut de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires. Un arrêté préfectoral a été pris en ce sens le 11 juillet 2016 mais la DRFIP a émis par la suite un avis en non valeur, n'ayant pu débiter la somme requise.</p>

Le 15 septembre 2022, l'inspection a constaté la présence d'une quarantaine de véhicules de type camions, semi-remorques et cabines de conduite répartis sur une superficie de 3300 m<sup>2</sup>. Une trentaine de ces véhicules ne possédant plus de support de feux de circulation, présentant des traces de rouille apparente, posés au sol sans roues ou sans certains éléments de carrosserie peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU). Une quinzaine de ces véhicules est envahie par des ronces. De nombreuses pièces détachées et ferrailles se trouvaient également sur le site, parfois envahies de ronces.

Le 30 novembre 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant afin que celui-ci régularise sa situation administrative soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site conformément aux articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

Ce jour, l'inspection a constaté que l'activité de centre VHU était toujours exercée par l'exploitant sans l'enregistrement nécessaire auprès des services préfectoraux.

En plus de la trentaine de véhicules toujours présents sur site, l'inspection a constaté une nouvelle fois, répartie sur l'ensemble des parcelles concernées par l'activité, la présence de nombreuses pièces mécaniques (lignes d'échappement, garde-boues, boîtes de vitesse...), d'éléments de carrosserie (pare-chocs, portières), de pneus, de jantes, de bidons de liquides non identifiés, de batteries, de palettes en bois, de conteneurs rouillés remplis de pièces mécaniques et de racks de rangement supportant des pièces mécaniques. L'ensemble de ces éléments est entreposé à même le sol sans dispositif de rétention ni protection par rapport aux intempéries. Hormis les très nombreuses pièces de ferrailles répartie sur 3300m<sup>2</sup>, sur trente-quatre véhicules identifiés (les autres étaient non identifiables), seuls dix avait un contrôle technique à jour (cf. liste véhicules en pièce jointe).

Parmi les véhicules dont le contrôle technique n'est pas à jour, figure au moins un poids lourd clairement identifié de la société Transports Vandermeersch (cf. Photo n°24 de l'annexe photographique). Cette société est donc également concernée par les non-conformités observées lors de cette inspection. Sur site, la distinction entre les activités de chacune des deux sociétés n'est pas établie.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas respectées.

De plus, les trottoirs, la chaussée et les terrains sur lesquels sont entreposés lesdits véhicules, les divers pièces mécaniques et équipements automobiles présentent de nombreuses taches et dépôts d'huiles et d'hydrocarbures (cf. planche photographique). A ce titre, le maire de Coutras et l'Office Français de la Biodiversité recevront copie de ce rapport.

**Observations :** Devant la persistance depuis de nombreuses années de non-conformités aux dispositions du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de travaux d'office qui consiste à évacuer les déchets présents sur site (véhicules hors d'usage, déchets dangereux et déchets non dangereux) vers des installations dûment autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Travaux d'office